

REGLES ET PROCEDURE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE D'AGREMENT MINISTERIEL POUR UN CENTRE DE FORMATION D'UN CLUB PROFESSIONNEL

1. CLUBS AUTORISÉS À DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Seuls les groupements sportifs (association ou société) autorisés par la LNV à participer au championnat professionnel en Ligue AM, BM et AF sont éligibles au dispositif d'agrément ministériel du CFCP. Ils doivent déposer auprès de la FFVB, pour leur centre de formation de Volley-ball, un dossier de demande d'agrément, dans les conditions fixées par le présent règlement.

2. AGRÉMENT DES CLUBS POUR LEURS CENTRES DE FORMATION

2.1. Principe de l'agrément

L'article L. 211-4 du code du sport prévoit que les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive sont agréés par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

L'agrément est délivré en application de l'article L. 211-4 du code du sport, et du cahier des charges des centres de formation de Volley-ball élaboré par la Direction Technique Nationale, approuvé par le bureau directeur de la FFVB et validé par le Ministre chargé des Sports.

Conformément à l'article R. 211-87 du code du sport, l'agrément ministériel d'un centre de formation de club professionnel est délivré pour une période de 4 ans, par arrêté du ministre chargé des sports publié au Journal officiel de la République française.

2.2. Procédure d'agrément Dépôt de la demande

Les dossiers de demande d'agrément devront être déposés pour le 15 décembre de chaque année, pour une instruction au cours du premier trimestre de l'année suivante, sous réserve du respect des conditions de forme et de fond.

Le club doit joindre à sa demande d'agrément un dossier en 3 exemplaires originaux, répondant aux exigences du Cahier des Charges, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises, et un chèque de 160 Euros à l'ordre de la Fédération Française de Volley-Ball pour participation aux frais administratifs de l'instruction.

Instruction du dossier

Dans un premier temps,

L'instruction du dossier est effectuée, au stade de la FFVB, par le(s) représentant(s) de la DTN désigné(s) par le Directeur technique national.

La DTN est habilitée à solliciter le club pour la communication de tout document qu'elle estime utile à l'instruction du dossier au regard du cahier des charges et de la réglementation en vigueur.

À l'issue de l'instruction des dossiers, le Directeur Technique National transmet, au Ministre chargé des sports la demande d'agrément de chaque groupement sportif avec le dossier respectif.

Dans un deuxième temps,

- L'avis motivé du DTN est envoyé au Ministère après une évaluation sur site.

4. ÉVALUATION QUALITATIVE DES CENTRES DE FORMATION

Les centres de formation de clubs professionnels agréés par le Ministre chargé des Sports sont soumis à une évaluation annuelle de la part de la FFVB quant à la qualité des infrastructures mises à la disposition des sportifs, la qualité de la formation générale et sportive dispensée et l'efficacité sportive de la structure.

En outre, ces centres peuvent également être régulièrement contrôlés par les DR chargées des sports.

Lors des visites le club doit être en mesure de présenter tout document utile à la vérification de la bonne marche du centre de formation au regard du cahier des charges et de la réglementation en vigueur, notamment les documents financiers relatifs au CFCP.

5. RENOUVELLEMENT

Conformément à l'article R. 211-89 du code du sport, le renouvellement de l'agrément ministériel est accordé dans les mêmes conditions que celles prévues pour son obtention.

6. RETRAIT DE L'AGRÉMENT (pour information)

Conformément à l'article R.211-88 du code du sport, un club (association ou société) titulaire d'un agrément en cours de validité et qui serait rétrogradé ou relégué en division immédiatement inférieure aux championnats professionnels des Ligues B Masculine et Ligue A Féminine, pourra conserver le bénéfice de cet agrément pendant deux saisons sportives. Dans une telle hypothèse, il appartiendra à la FFVB et au Ministère de vérifier que le centre de formation concerné continue de respecter l'ensemble des critères du cahier des charges en vigueur.